



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL.

☎ 03.87.34.85.30 - FF/JG

FAX 03 87 34 85 15

ARRETE

N° 2002 - AG/2 - 313

en date du 20 NOV. 2002

prescrivant à la Société ATOFINA des mesures complémentaires pour la remise en état du site de JOUY-AUX-ARCHES.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 34.1, pris pour l'application du code susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 septembre 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 octobre 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1 : surveillance des eaux souterraines

1.1- La société ATOFINA effectuera une surveillance des eaux souterraines pour ce qui concerne son établissement situé en bordure de la R.N. 57 à JOUY-AUX-ARCHES, anciennement exploité par la société HGD.

1.2- Cette surveillance portera sur les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ7 et PZ8 dont l'implantation est précisée sur le plan annexé au présent arrêté.

1.3- Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pH ;
- indice phénol ;
- BTEX ;
- DCO ;
- hydrocarbures totaux ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- métaux (uniquement pour la première campagne de prélèvements).

1.4- La première campagne de prélèvements sera effectuée au plus tard dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté.

Par la suite, une campagne de prélèvements sera effectuée tous les 4 mois pendant la première année de surveillance des eaux souterraines.

Ensuite, une campagne de prélèvements sera réalisée tous les 6 mois.

1.5- Les prélèvements et analyses seront effectués selon des méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

1.6- Les frais des prélèvements et des analyses seront pris en charge par la société ATOFINA et les résultats dûment commentés des analyses seront transmis régulièrement à l'inspection des installations classées.

1.7- Au vu des résultats obtenus, l'inspection des installations classées pourra demander le renforcement ou l'allègement des contrôles (fréquence des mesures, liste des paramètres).

Article 2 : diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques

2.1- La société ATOFINA fera réaliser par un organisme qualifié un diagnostic approfondi de l'ensemble des terrains concernés par le site de son établissement situé en bordure de la RN 57 à JOUY-AUX-ARCHES, anciennement exploité par la société HGD. Ce diagnostic comprendra :

- l'identification et la caractérisation des sources de pollutions identifiées lors du diagnostic initial, mais aussi de toutes les hypothèses formulées au cours du diagnostic (notamment au travers du schéma conceptuel de la source et du site) ;
- l'estimation de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition (air, eau, sol, voire aussi s'il y a lieu d'être, faune, flore ou bâtiment) par rapport à l'état de référence du secteur étudié ;
- la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux ;
- la collecte des données en relation avec l'évaluation des impacts directs, indirects, voire cumulatifs.

2.2- Sur la base de l'ensemble des informations recueillies dans le cadre du diagnostic approfondi, une Evaluation Détaillée des Risques sera réalisée si nécessaire. Cette évaluation comprendra :

- l'identification des zones présentant des risques inacceptables pour l'homme et son environnement, et nécessitant de ce fait une réhabilitation pour limiter, voire éliminer les risques encourus ;
- la définition des objectifs de réhabilitation, sur la base des connaissances scientifiques et techniques du moment, compatibles avec un usage préétabli du site et de son environnement ; ces objectifs ou niveaux de risques tolérables devront être confrontés aux limites (techniques, économiques) des technologies disponibles au moment des travaux ;
- la détermination d'une stratégie de réhabilitation, adaptée au site étudié, en indiquant les différents types d'actions permettant de diminuer le risque jusqu'à une limite jugée acceptable.

L'évaluation détaillée des risques pourra permettre, le cas échéant, de :

- minimiser les risques d'exposition des hommes aux différents stades d'intervention (tant pour l'usage actuel que pour les éventuels travaux de réhabilitation) ;
- réduire les possibilités de contamination de l'environnement, notamment lors des phases ultérieures de traitement et de réhabilitation du site.

L'évaluation détaillée des risques devra évaluer l'impact du site sur la base d'une analyse des risques sur des cibles identifiées, prises sur le site et dans son environnement, à savoir sur toute la surface appréhendée en relation avec l'usage actuel du site, mais aussi envisagé à court ou moyen terme.

Les cibles prises en compte dans cette étape de la procédure de traitement et de réhabilitation des sites et sols pollués seront :

- l'homme
- les ressources en eau (souterraine ou superficielle)
- la faune et la flore
- les biens matériels.

2.3 - A l'issue du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques (si celle-ci s'avère nécessaire), un rapport final devra synthétiser l'ensemble des investigations entreprises, les informations acquises, ainsi que leur interprétation.

Ce rapport final devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.4 - Le diagnostic approfondi, l'évaluation détaillée des risques et le rapport final seront menés conformément au guide du Ministère chargé de l'Environnement -BRGM "Gestion des sites pollués - Diagnostic approfondi et Evaluations détaillées des risques", version O de juin 2000 (ou version ultérieure).

2.5 - L'inspection des installations classées sera tenu informée, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des risques obtenus. Elle pourra demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

2.6 - Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront à la charge de la société ATOFINA.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de JOUY-AUX-ARCHES et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire de JOUY-AUX-ARCHES,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 12 0 NOV. 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André GAMBINO

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau
Laurent VAGNER
PREFECTURE DE LA MOSELLE

